



COMMUNE DE LAMENTIN
(population : 18 437 habitants)

Compte administratif de 2024

**Article L. 1612-14 alinéa 1 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2025-0056

SAISINE N° 25.001951.971 - L. 1612-14-1

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU, l'arrêté n° 2025-01 du 26 novembre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de Guyane ;

VU l'arrêté SG/BCI du préfet de Guadeloupe daté du 18 février 2025 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° 971-2025-02-18-00003 du 18 février 2025 ;

VU, la lettre en date du 25 juillet 2025, enregistrée au greffe le 29 juillet 2025, par laquelle le préfet de Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2024 de la commune de Lamentin en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la lettre du 12 août 2025, notifiée le 19 août suivant, par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur et par le comptable au cours de l'instruction, ensemble les pièces du dossier ;

VU, les observations du ministère public ;

Après avoir entendu M. Éric GIRARDIER, premier conseiller, en son rapport ;

I. SUR LA SAISINE

Aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ».

Par lettre du 25 juillet 2025, le préfet de Guadeloupe constate un déficit apparent de 6 121 529,92 euros, représentant 21,48 % des recettes de fonctionnement. Ce déficit est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 alinéa 1 du CGCT, précité.

Dans ces conditions, la saisine est recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 1 du CGCT.

II. SUR LE RÉSULTAT APPARENT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

L'assemblée délibérante de la commune de Lamentin a adopté, le 26 juin 2025, son compte administratif de 2024 avec un déficit global de clôture de 6 121 529,92 euros comme il suit .

Tableau n°1 : compte administratif de 2024 voté (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé (A)	Rattachements (B)	Total (C= A+B)	Restes à réaliser (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	26 031 932,67	0,00	26 031 932,67	0,00	26 031 932,67
Recettes	28 501 434,79	0,00	28 501 434,79	0,00	28 501 434,79
Résultat de l'exercice	2 469 502,12	0,00	2 469 502,12	0,00	2 469 502,12
Résultat n-1	2 633 466,59		2 633 466,59		2 633 466,59
Résultat cumulé	5 102 968,71	0,00	5 102 968,71	0,00	5 102 968,71
Section d'investissement					
	Réalisé (A)		Total (C)	Restes à réaliser (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	6 551 260,02		6 551 260,02	10 646 128,30	17 197 388,32
Recettes	1 232 667,64		1 232 667,64	15 484 661,65	16 717 329,29
Résultat de l'exercice	-5 318 592,38		-5 318 592,38	4 838 533,35	-480 059,03
Résultat n-1	-10 744 439,60		-10 744 439,60		-10 744 439,60
Résultat cumulé	-16 063 031,98		-16 063 031,98	4 838 533,35	-11 224 498,63
Résultat global de clôture	-10 960 063,27	0,00	-10 960 063,27	4 838 533,35	-6 121 529,92

Source : délibération adoptant le compte administratif de 2024

III. SUR LA CONCORDANCE DES RÉSULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables du compte de gestion de 2024 sont en concordance avec ceux du compte administratif 2024.

IV. SUR LA SINCÉRITÉ DES RESTES À RÉALISER DE L'EXERCICE 2024

L'article L. 1612-14 du CGCT précise que le déficit du budget des collectivités territoriales doit être apprécié « *après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses* ».

Le compte administratif ne comporte aucun rattachement de dépenses ou de recettes de fonctionnement.

Cependant, s'il appartient à la chambre de vérifier les restes à réaliser (RAR) pour calculer le déficit réel du compte administratif de 2024, le législateur n'a pas conféré à la chambre régionale des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés. En conséquence, les éventuelles corrections devront être intégrées dans le budget de 2025 par le vote d'une décision modificative.

Les RAR correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice.

IV. A. Section de fonctionnement

a. En recettes

La commune n'a inscrit aucun RAR en recette de fonctionnement.

Cependant, l'état de développement des soldes transmis par le comptable, arrêté au 31 décembre 2024, présente un solde créditeur de 13 972 786 euros au compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* ». Il convient d'ajouter ce montant en RAR du chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » dans l'attente de la ventilation par la commune de ces recettes dans les comptes d'imputation définitive, par l'émission des titres de recettes correspondants.

La chambre rappelle à la commune que le cumul d'un tel niveau de recettes à régulariser en fin d'exercice nuit à la sincérité des comptes. Sur ce point, la commune s'est engagée à apurer ses comptes d'attente d'ici janvier 2026.

Les autres recettes de fonctionnement n'appellent pas d'observation.

En tenant compte de cette correction en sincérité, les RAR en recettes de fonctionnement sont portées à 13 972 786 euros.

b. En dépenses

La commune n'a inscrit aucun RAR en dépense de fonctionnement.

Cependant, le compte 408 « *Fournisseurs – factures non parvenues* » comporte un solde débiteur de 1 342 540 euros qui aurait dû faire l'objet de mandat de rattachement à

l'exercice. Il convient donc d'ajouter ce montant au chapitre 011 « *Charges à caractère général* ».

Le chapitre 63 « *Impôts, taxes et versements assimilés* » est augmenté de 9 090 euros pour tenir compte de la dette non soldée à l'égard du centre départemental de gestion de Guadeloupe.

Enfin, l'état de développement des soldes transmis par le comptable, arrêté au 31 décembre 2024, présente un solde débiteur de 2 240 191 euros au compte 471 « *Dépenses à classer ou à régulariser* ». Il convient d'ajouter à ce montant en RAR du chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » dans l'attente de la ventilation par la commune de ces dépenses dans les comptes d'imputation définitive, par l'émission des mandats de dépenses correspondants.

Les autres dépenses de fonctionnement n'appellent pas d'observation.

Compte tenu des corrections énumérées supra, les dépenses restant à réaliser corrigées de la section de fonctionnement s'élèvent à 3 591 821 euros.

IV. B. Section d'investissement

La section d'investissement comporte des RAR en recettes et en dépenses d'un montant respectif de 15 484 661,65 euros et de 10 646 128,30 euros.

a. En recettes

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » est diminué de 1 035 826 euros compte tenu de l'absence de prorogation de certaines subventions de l'État notamment les dotations d'équipement des territoires ruraux et dotations de soutien à l'investissement local suivantes :

- 196 466 euros pour l'opération « *extension cimetière* » ;
- 624 960 euros pour l'opération « *rénovation énergétique* » ;
- 30 000 euros pour l'opération « *jardins partagés et collectifs aux jardins de Crâne* » ;
- 184 400 euros pour l'opération « *aménagement du parc urbain au lieu-dit Parc de la Verdure* ».

En tenant compte de ces corrections en sincérité, les recettes d'investissements restant à réaliser corrigées s'élèvent à 14 448 835,65 euros eu lieu de 15 484 661,65 euros.

b. En dépenses

Les dépenses d'investissement n'appellent pas de correction de la chambre.

Au total, les dépenses d'investissement restant à réaliser s'élèvent à 10 646 128,30 euros.

V. SUR LE NIVEAU DU RÉSULTAT RÉEL

Après correction des inscriptions en recettes et en dépenses des RAR, l'arrêté des comptes 2024 de la commune de Lamentin présente un excédent de 3 223 609,08 euros, déterminé comme il suit :

Tableau n°2 : compte administratif de 2024 corrigé (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	26 031 932,67	0,00	26 031 932,67	3 591 821,00	29 623 753,67
Recettes	28 501 434,79	0,00	28 501 434,79	13 972 786,00	42 474 220,79
Résultat de l'exercice	2 469 502,12	0,00	2 469 502,12	10 380 965,00	12 850 467,12
Résultat n-1	2 633 466,59		2 633 466,59	0,00	2 633 466,59
Résultat cumulé	5 102 968,71	0,00	5 102 968,71	10 380 965,00	15 483 933,71
Section d'investissement					
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	6 551 260,02	10 646 128,30	17 197 388,32	0,00	17 197 388,32
Recettes	1 232 667,64	15 484 661,65	16 717 329,29	-1 035 826,00	15 681 503,29
Résultat de l'exercice	-5 318 592,38	4 838 533,35	-480 059,03	-1 035 826,00	-1 515 885,03
Résultat n-1	-10 744 439,60		-10 744 439,60	0,00	-10 744 439,60
Résultat cumulé	-16 063 031,98	4 838 533,35	-11 224 498,63	-1 035 826,00	-12 260 324,63
Résultat global de clôture	-10 960 063,27	4 838 533,35	-6 121 529,92	9 345 139,00	3 223 609,08

Source : chambre régionale des comptes de Guadeloupe

Dans ces conditions, il est constaté un excédent de 3 223 609,08 euros en lieu et place du déficit de 6 121 529,92 euros à l'origine de la saisine de la chambre au fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 1 du CGCT.

En conséquence, il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Guadeloupe ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat du compte administratif de 2024 de la commune de Lamentin présente un excédent de 3 223 609,08 euros ;
- 3) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

- 4) **INVITE** la commune à inscrire à son budget de 2025 les corrections en sincérité des restes à réaliser ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la commune de Lamentin de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Guadeloupe, au maire de la commune de Lamentin et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 13 novembre 2025.

Présents :

- M. Pierre GRIMAUD, président de la chambre, président de séance,
- M. Patrick PLANTARD, président de section ;
- MM. Olivier LUNION, Aloys DOMON, conseillers ;
- M. Éric GIRARDIER, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance,

Pierre GRIMAUD

Gina BREGMESTRE